

COUR NATIONALE DE
L'INCAPACITÉ ET DE LA
TARIFICATION DE L'ASSURANCE
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de répertoire : 0904614

Section : HANDICAPES

N° d'enregistrement au TCI : 000314IM09/86

ARRÊT DU 13 SEPTEMBRE 2011

La Cour, statuant en audience publique, sur l'appel interjeté contre un jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Poitiers, en date du 01 juillet 2009, a rendu l'arrêt suivant, la décision ayant été lue par Dominique VALEUR, Présidente de la Cour, assistée de Céline DEVOGELAERE, secrétaire d'audience :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

- Mme A et M. G
pour leur fils I
né le : 2002
demeurant :
M. comparant en personne
Mme A non comparant
appelants

- Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne
prise en la personne de son représentant légal
adresse : 39 rue de Beaulieu - 86000 POITIERS
non comparant
intimé

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et du prononcé :

Présidente : Dominique VALEUR, Présidente de la Cour ;

Assesseurs : - Christian LESOUEF, représentante des employeurs ou des travailleurs indépendants ;
- Henri TALLEU, représentant des salariés.

SECRÉTARIAT GREFFE

Lors des débats et du prononcé :

Céline DEVOGELAERE, agent du secrétariat ayant régulièrement prêté le serment prévu à l'article R. 143-40 du code de la sécurité sociale.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requête en date du 05 mai 2008, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité de Poitiers d'une contestation de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Vienne, réduisant le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de quatrième catégorie précédemment accordé pour leur fils Ianis au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de troisième catégorie accordé à compter du 01 juin 2008 au 28 février 2009.

Par jugement en date du 01 juillet 2009, notifié le 16 juillet 2009, le tribunal du contentieux de l'incapacité n'a pas fait droit à son recours.

Par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 10 août 2009, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont interjeté appel de cette décision et en a demandé l'infirmité.

Les mémoires et pièces de la procédure ainsi que le rapport du Docteur LAGORSSE, médecin consultant, chargé, sur le fondement de l'article R. 143-27 du code de la sécurité sociale, d'examiner le dossier médical, ont été adressés aux parties.

Les parties ont régulièrement été invitées à conclure en demande et en défense, le tout conformément aux dispositions des articles R. 143-25 à R. 143-29 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 mai 2011 et l'affaire fixée pour être examinée à l'audience du 13 septembre 2011 à 09h30.

Les parties ont été convoquées pour ladite audience, en application des

délais fixés aux articles R. 143-29 du code de la sécurité sociale et 643 du code de procédure civile. La partie appelante a signé l'accusé de réception de la convocation le 20 juin 2011 et la partie intimée le 17 juin 2011.

La partie appelante a adressé à la Cour des observations dans les conditions prévues par l'article R. 143-25 du code de la sécurité sociale et a comparu à l'audience. La décision sera contradictoire à son égard.

La partie intimée n'a produit aucune observation alors qu'elle a été invitée à le faire conformément aux dispositions de l'article R. 143-25 du code de la sécurité sociale et n'était pas présente à l'audience ; la décision sera réputée contradictoire à son égard.

A l'audience, la Présidente a fait le rapport de l'affaire, puis la cour a entendu le médecin consultant en son avis.

La cour s'est retirée et a délibéré de l'affaire conformément à la loi, avant de rendre son arrêt.

DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

La cour observe que l'appel a été formé dans le délai prévu par la loi et qu'en toute hypothèse la recevabilité de l'appel n'est pas contestée par la partie adverse.

L'appel sera donc déclaré recevable.

Sur le fond

1 - Les faits

Mme _____ et M. _____ avait obtenu pour leur fils Ianis, le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de cinquième catégorie du 01 juin 2007 au 31 août 2007 pour l'aide d'une tierce personne à temps plein et frais supplémentaires à hauteur de 268.02 euros par mois puis le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de quatrième catégorie du 01 septembre 2007 au 28 février 2008 pour aide d'une tierce personne à hauteur d'un temps plein.

Par décision rendue le 28 février 2008, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Indre a décidé d'une part, d'octroyer à Mme _____ et à M. _____ le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de quatrième catégorie du 01 mars 2008 au 31 mai 2008

pour aide d'une tierce personne à hauteur de 50 % équivalent temps plein avec frais supplémentaires à hauteur de 308.91 euros par mois et a d'autre part, réduit le complément de quatrième catégorie à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de troisième catégorie pour la période allant du 01 juin 2008 au 28 février 2009 pour aide d'une tierce personne à hauteur de 50 % sans frais supplémentaires.

Le tribunal du contentieux de l'incapacité, saisi par Mme _____ et M. _____ pour leur fils Ianis, n'a pas fait droit à leur recours.

2 - Les demandes et moyens

Mme _____ et M. _____, appellants, demande l'infirmation du jugement ayant refusé de faire droit à son recours.

Mme _____ et M. _____ font valoir que la Maison Départementale des Personnes Handicapées les a orienté vers le tribunal du contentieux de l'incapacité qui lui même, n'étant pas compétent pour répondre à leurs demandes, aurait dû indiquer qu'il n'était pas compétent pour chacune des demandes auxquelles il ne pouvait apporter une réponse. Ils contestent le fait que certains frais exposés notamment, ceux en rapport avec les programmes TEACCH et PECS, mais également le temps qu'ils consacrent au handicap de Ianis, les formations qu'ils suivent et la mise en application de ces méthodes n'ont pu être pris en compte. Ils estiment qu'il ne peut leur être reproché d'avoir effectuer certains choix personnels concernant la prise en charge de Ianis alors que la personnalisation des réponses au handicap est un fondement de la loi de 2005. Ils demandent à la Cour de dire que le tribunal du contentieux de l'incapacité devait les renvoyer vers le tribunal compétent et de "dire, si un tribunal du contentieux de l'incapacité ne peut dire le droit sur les éléments qui ont déterminés les choix conduisant à une décision de commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées". Ils produisent la copie d'un courrier daté du 06 juillet 2009 qu'ils avaient adressé au tribunal du contentieux de l'incapacité de Poitiers.

La partie intimée n'a pas conclu.

3 - L'avis du médecin consultant

Le Docteur LAGORSSE, médecin consultant commis conformément aux dispositions de l'article R. 143-27 du code de la sécurité sociale et inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel d'Amiens, dans son rapport signé le 14 mars 2011, expose :

"L'enfant Ianis a fait l'objet de l'attribution du complément 4 du 01 mars 2008 au 31 mai 2008 ; une tierce personne à plein temps était retenue ainsi que des frais supplémentaires.

Puis il a été retenu en complément 3 du 01/06/2008 au 28/02/2009, pour le bénéfice d'une tierce personne à mi-temps.

Il s'agit d'un enfant autiste. A la fin de l'année scolaire 2008 il était en classe de maternelle, 15h par semaine, et bénéficiait d'une auxiliaire de vie scolaire à raison de 15 heures par semaine.

A la rentrée de septembre 2008, il a été scolarisé dans un CLIS, 24 heures par semaine, avec les déplacements en taxi pris en charge par le Conseil Général.

Il était âgé de cinq ans, et inadapté à l'école maternelle non spécialisée.

Les parents critiquent la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, en mettant en avant les frais, qui ne rapportent pas directement à l'enfant, mais à la formation des parents et à des réunions associatives.

Le tribunal du contentieux de l'incapacité du 01/07/2009, sur ces données, confirma le complément de niveau 3.

CONCLUSION

au 01/06/2008, l'enfant Ianis, avait besoin d'une scolarité adaptée."

4 - La décision de la Cour

Sur le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de quatrième catégorie

Il résulte de l'article R. 541-2 4° du code de la sécurité sociale que l'enfant est classé dans la quatrième catégorie lorsque son handicap :

- soit contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein ;
- soit d'une part, contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50% ou à recourir à une tierce personne rémunérée à hauteur de vingt heures par semaine et d'autre part, entraîne des dépenses égales ou supérieures à (montant des frais en fonction date de demande - cf tableau récapitulatif) ;
- soit d'une part contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % ou à recourir à une tierce personne rémunérée à hauteur de huit heures par semaine et d'autre part entraîne des dépenses égales ou supérieures à (montant des frais en fonction date de demande - cf tableau récapitulatif) ;
- soit enfin, entraîne des dépenses égales ou supérieures à (montant des frais en fonction date de demande - cf tableau récapitulatif).

En l'espèce, la contestation soumise à la Cour porte sur la décision de la Maison départementale des personnes handicapées du 28 février 2008 de réduire le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de la quatrième catégorie alloué du 01 mars 2008 au 31 mai 2008, à un complément de troisième catégorie, à compter du 01 juin 2008 jusqu'au 28 février 2008, étant observé que cette décision retient, pour les deux périodes, une aide à hauteur de 50% d'équivalent temps plein mais ne prend plus en compte des frais supplémentaires pour la deuxième période.

Force est de constater que ladite décision ne comporte aucune motivation sur le rejet des frais; que l'argumentation développée par la Maison départementale des personnes handicapées devant le tribunal du contentieux de l'incapacité pour justifier la diminution du complément, a porté sur la réduction de l'aide d'une tierce personne de 100% à 50%, alors que la décision a été prise sur le montant des frais.

En tout état de cause, la Maison départementale des personnes handicapées de la Vienne n'a pas conclu et n'a donné aucune suite à l'injonction de produire des pièces qui lui a été notifiée le 7 juin 2010.

En tout état de cause, il n'est démontré aucune amélioration ni évolution de la situation de l'enfant Ianis — entre le 01 mars et le 01 juin 2008. A aucun moment, la Maison départementale des personnes handicapées de la Vienne n'a expliqué les motifs de sa décision rendue le 28 février 2008 et notamment, les raisons pour lesquelles, elle considérait qu'il n'existe plus de frais à la charge des parents de Ianis.

En conséquence, il convient de faire droit au recours et de maintenir le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de quatrième catégorie à compter du 01 juin 2008 jusqu'au 28 février 2009.

La Cour infirmera le jugement entrepris en ce qu'il attribue le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de troisième catégorie du 01 juin 2008 au 28 février 2009.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par décision contradictoire à l'égard de la partie appelante et par décision réputée contradictoire à l'égard de la partie intimée.

— Déclare fondé l'appel formé par Mme — et M. — pour leur fils Ianis — contre le jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Poitiers, en date du 01 juillet 2009.

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il attribue le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de troisième catégorie du 01 juin 2008 au 28 février 2009 et décide que Mme — et M. — ont

droit, pour leur fils Ianis, à l'attribution du complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de quatrième catégorie visée à l'article R. 541-2 4° du code de la sécurité sociale, à compter du 01 juin 2008 jusqu'au 28 février 2009, sous réserve de la réunion des conditions administratives réglementaires.

Annule en conséquence la décision rendue le 28 février 2008 par la CDAPH de l'Indre en ce qu'elle attribue le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de troisième catégorie du 01 juin 2008 au 28 février 2009,

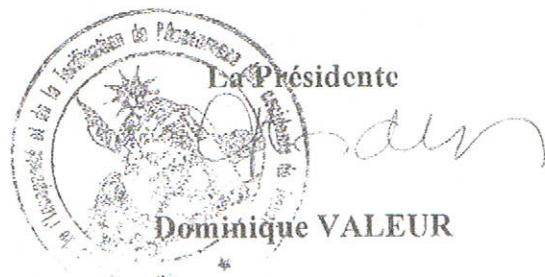
Dit que la présente décision se substitue à la décision annulée.

La Secrétaire



Céline DEVOGELAERE

La Présidente



En vertu de l'article R. 144-7 du code de la sécurité sociale, les parties disposent d'un délai de deux mois (augmenté le cas échéant des délais de distance prévus par le code de procédure civile), à compter du jour de la signification ou de la notification de cette décision, pour déferer celle-ci à la Cour de cassation.

En vertu des articles 628 et 629 du code de procédure civile, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est, sauf exception, condamné au paiement des dépens et peut, en outre, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende d'un montant maximum de 3.000 euros.